

## GE\_GERICHTE C/19766/2024 vom 29. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_19766\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19766_2024)

FR: GE\_GERICHTE C/19766/2024 du 29 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE C/19766/2024 del 29 novembre 2024

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 29.11.2024 C/19766/2024 C/19766/2024 ACJC/1535/2024 du 29.11.2024 sur JTBL/1044/2024 ( SBL ) , IRRECEVABLE Recours TF déposé le 13.01.2025, rendu le 10.02.2025, IRRECEVABLE, 4A\_20/2025 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19766/2024 ACJC/1535/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 Entre 1) Madame A \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], 2) Monsieur B \_\_\_\_\_ , p.a. \_\_\_\_\_ [GE], appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 17 octobre 2024, et FONDATION D'INVESTISSEMENTS C \_\_\_\_\_ , sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, représentée par Me Vadim HARYCH, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3. Vu, EN FAIT , le jugement JTBL/1044/2024 du 17 octobre 2024 en la cause C/19766/2024, aux termes duquel le Tribunal des baux et loyers, statuant par voie de procédure sommaire, a condamné A \_\_\_\_\_ à verser à la FONDATION D'INVESTISSEMENTS C \_\_\_\_\_ la somme de 9'306 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juillet 2024 (ch. 1 du dispositif), prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée le 15 août 2024 par A \_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 2 \_\_\_\_\_, notifié le 15 août 2024, à due concurrence, pour les créances 1 à 4 et 7 (ch. 2), dit que la poursuite n° 2 \_\_\_\_\_ irait sa voie (ch. 3), ordonné la libération en faveur de la FONDATION D'INVESTISSEMENTS C \_\_\_\_\_ de la garantie de loyer n° 3 \_\_\_\_\_ constituée le 13 mars 2017 par A \_\_\_\_\_ pour un montant de 12'000 fr. auprès de [la banque] D \_\_\_\_\_, le montant ainsi perçu venant en déduction du montant dû selon le chiffre 1 du dispositif (ch. 4), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5) et dit que la procédure était gratuite (ch. 6). Attendu, que par acte du 11 novembre 2024, "B \_\_\_\_\_" et A \_\_\_\_\_ ont formé "recours [qui] a valeur de plainte pénale complémentaire adressée au MP de la Confédération avec copie à l'Attorney militaire de l'EO 3 \_\_\_\_\_ du Président Donald J. Trump, Général en chef des armées" contre ce jugement; que cet acte comporte 11 pages, est peu compréhensible et inconvenant; Considérant, EN DROIT , que l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC); Qu'à teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à la partie appelante de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1); Que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit ainsi pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la partie appelante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 précité); Que le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme, ainsi que pour celle des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes; qu'à défaut l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al.

1 et 2 CPC); Que les actes abusifs ou introduits de manière procédurière sont renvoyés à l'expéditeur (art. 132 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, l'acte du 11 novembre 2024, signé notamment par une personne qui n'est pas partie à la procédure, ne critique pas de manière compréhensible le jugement entrepris; que le "recours" apparaît manifestement abusif et procédurier; qu'il contient des propos outranciers et inconvenants; qu'il est ainsi manifestement irrecevable; Que les recourants sont expressément informés par la Cour de céans, comme l'a fait le Tribunal fédéral dans son arrêt 7B\_876/2024 du 4 novembre 2024 à l'attention de B\_\_\_\_\_, que de nouvelles écritures du même style seront à l'avenir, après examen, purement et simplement classées sans suite; qu'un dossier ne sera ainsi ouvert que s'il devait s'avérer que l'on n'est pas en présence d'un tel acte; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 11 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1044/2024 rendu le 17 octobre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19766/2024. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE; présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sibel UZUN et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.